

Avant-avant-projet d'ordonnance

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 210.11 | 212.5.11 | 340.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [210.11](#) (Ordonnance d'application du code civil suisse (OACC), du 11.12.2012) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*), **al. 5** (*abrogé*)

Procédure d'exécution de la surveillance électronique (*titre médian modifié*)

¹ Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique des personnes concernées. Celles-ci ne sont utilisées que pour l'exécution de l'interdiction prononcée.

² En cas de constatation du non-respect de l'interdiction ou en cas de sollicitation de la victime ou du Président ou de la Présidente de Tribunal, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est habilité à transmettre ces données aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités de police.

³ Les données enregistrées sont effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure.

⁴ Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation perçoit les frais d'exécution de la surveillance électronique. Il délègue sa compétence à un autre canton si nécessaire.

⁵ *Abrogé*

2.

L'acte RSF [212.5.11](#) (Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA), du 18.12.2012) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Conformément à l'article 443 al. 2 et à l'article 28b al. 3bis du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide est tenue d'en informer l'autorité de protection.

3.

L'acte RSF [340.11](#) (Ordonnance relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM), du 05.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après: le SESPP) a, en particulier, les tâches suivantes:

- p) (*nouveau*) exécuter la surveillance électronique ordonnée en vertu de l'article 28c du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) dans le domaine de la violence, des menaces et du harcèlement.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de la modification de l'article 2 al. 1 de l'Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte qui entre en vigueur le 1er juillet 2020.

[Signatures]